

VD_OMNI PE.2020.0214 vom 23. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0214

FR: VD_OMNI PE.2020.0214 du 23 avril 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0214 del 23 aprile 2021

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SDE refusant de délivrer une autorisation de travail frontalière pour l'exercice d'une activité indépendante, sollicitée par une ressortissante russe, mariée à un ressortissant français, domiciliée en France. Le champ d'application de l'ALCP ne peut pas être ouvert faute de lien avec la Suisse du ressortissant de l'Etat de l'UE dont pourrait être déduit un quelconque droit. La recourante remplit les conditions relatives à l'admission de frontaliers (art. 25 al. 1 let. a et b LEI). L'activité en cause (coiffure et soins esthétiques) ne présente toutefois pas un intérêt économique particulier pour le canton, ni pour la Suisse, de sorte que la condition de servir les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEI) n'est pas remplie. L'art. 21 LEI relatif à l'ordre de priorité reste applicable, indépendamment du statut de frontalière de la recourante.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre une décision du SDE refusant de délivrer un titre de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative. La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Les autres conditions formelles de recevabilité étant remplies, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un grief de nature formelle, la recourante se plaint de ce que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). b) En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise est sommaire et standardisée. On comprend néanmoins les motifs ayant

amené le SDE à refuser l'autorisation de travail sollicitée. La recourante était donc en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 3

Le litige porte sur le refus du SDE de délivrer une autorisation de travail frontalière à une ressortissante russe domiciliée en France. a) En matière d'autorisation de travail en Suisse, des règles différentes sont applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, d'une part, et aux ressortissants d'Etats tiers d'autre part. b) Ressortissante russe, la recourante ne peut bénéficier de la mobilité géographique et professionnelle prévue par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Peu importe que la recourante soit mariée à un ressortissant français, dès lors que celui-ci n'est pas domicilié en Suisse et qu'il n'est pas question de regroupement familial en Suisse. Par conséquent, le champ d'application personnel de l'ALCP ne peut pas être ouvert faute de lien avec la Suisse du ressortissant de l'Etat de l'UE dont pourrait être déduit un quelconque droit (CDAP PE.2008.0517 du 3 juin 2009 consid. 2). Le présent recours doit dès lors être examiné au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20).

E. 4

Aux termes de l'art. 19 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b), les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies (let. c). Pour les travailleurs frontaliers qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Union européenne, l'autorisation d'exercer une activité lucrative ne peut être délivrée qu'aux conditions fixées par le droit fédéral à l'art. 25 LEI. L'alinéa 1 de cette disposition prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: (a) s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine; (b) s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse. L'art. 25 al. 2 LEI dispose que les art. 20 (mesures de limitations), 23 (qualifications personnelles) et 24 (logement) ne sont pas applicables. A contrario, l'art. 21 LEI relatif à l'ordre de priorité reste applicable. Les frontaliers qui ne sont ni suisses ni ressortissants d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent dès lors être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (cf. CDAP PE.2017.0463 du 24 juillet 2018 consid. 3a; CDAP PE.2016.0254 du 13 avril 2017 consid. 1b; CDAP PE.2016.0121 du 5 août 2016 consid. 1a et les références citées). Selon l'art. 22 LEI, qui s'applique également aux travailleurs frontaliers, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

E. 5

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, ressortissante russe, remplit les conditions prévues à l'art. 25 al. 1 let. a et b LEI. Le SDE a considéré toutefois que le domaine d'activité envisagé par la recourante ne présente pas un intérêt public et économique important pour le canton au sens de l'art. 19 let. a LEI pour lui accorder l'autorisation de travail requise. La recourante se prévaut du fait que sa future activité permettra de créer des places de travail pour la main-d'œuvre locale et qu'elle répond aux besoins de bien-être de la population indigène en lui proposant des prestations de coiffure mais également de pédicure et d'esthétique sur un seul site. a) D'après les « Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, chapitre 4 séjour avec activité lucrative » du Secrétariat d'Etat aux migrations (Directives LEI [dans leur version du 1^{er} janvier 2021 au demeurant strictement identiques sur ce point à celles applicables au moment du dépôt de la demande d'autorisation]), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante peuvent être admises selon l'art. 19 LEI s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail (intérêts économiques du pays). On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (Directives LEI, ch. 4.7.2.1 et les références à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral [TAF]). Eu égard aux intérêts économiques du pays, il ne s'agit notamment pas de créer et maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs, les étrangers nouvellement entrés en Suisse ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs déjà présents en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (Directives LEI, ch. 4.3.1 et les références à la jurisprudence du TAF; arrêts PE.2017.0493 du 13 juillet 2018 consid. 5b; PE.2017.0450 du 5 mars 2018 consid. 4b; PE.2015.0184 du 13 octobre 2015 consid. 4d). b) Dans le cas particulier, l'appréciation du SDE n'apparaît pas contraire au droit fédéral. En effet, les prestations qu'envisage de proposer la recourante ne sont pas des prestations vitales, basiques ou faisant partie des nécessités quotidiennes qui manqueraient dans la Ville de Lausanne. Quant au niveau régional ou cantonal, il est notoire, comme l'a indiqué l'autorité intimée, qu'il n'y a pas de pénurie en matière de salons de coiffure. La recourante n'a en outre pas démontré que les prestations envisagées se distingueraient fondamentalement de celles fournies par d'autres sociétés existantes, ni qu'elles répondraient de manière avérée à un besoin non couvert jusqu'à présent. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que l'activité envisagée par la recourante ne présente pas un intérêt économique important pour le canton de Vaud, ni pour la Suisse en général. La condition de l'art. 19 let. a LEI n'est donc pas remplie. De surcroît, et indépendamment de la question du statut de frontalier, dès lors que la recourante est de nationalité russe, l'art. 21 LEI relatif à l'ordre de priorité reste applicable. On ne saurait toutefois retenir, au vu des arguments développés ci-dessus, qu'il n'existerait pas un profil correspondant à celui de la recourante pouvant être trouvé sur le marché indigène et européen de l'emploi. Partant, c'est à juste titre, et sans violation du droit fédéral, que le SDE a refusé d'octroyer l'autorisation de travail sollicitée.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.